

E 5028

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 janvier 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (CE) de la commission modifiant le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

16012/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2009 (17.11)
(OR. en)**

16012/09

LIMITE

AVIATION 185

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 novembre 2009
Destinataire:	Secrétaire général du Conseil
Objet:	Projet de règlement (CE) N° .../.. de la commission du [...] modifiant le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D006273/02.

p.j.: D006273/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
COM(2009) XXX final

D006273/02

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif
aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux
exploitants d'aéronefs**

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du

modifiant le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs¹, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2001/539/CE du Conseil², la Communauté a approuvé la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international adoptée à Montréal le 28 mai 1999 («convention de Montréal»), qui fixe des règles en matière de responsabilité en ce qui concerne le transport aérien international de personnes, de bagages ou de marchandises.
- (2) Le règlement (CE) n° 785/2004 a établi des exigences d'assurance minimales pour couvrir la responsabilité à l'égard des passagers, des bagages et du fret à un niveau permettant de veiller à ce que les transporteurs aériens contractent une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la convention de Montréal.
- (3) Les limites de la responsabilité des transporteurs aériens aux termes de la convention de Montréal ont été récemment révisées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la date d'entrée en vigueur de la convention de Montréal.
- (4) L'OACI a déterminé que le coefficient pour inflation depuis le 4 novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la convention de Montréal, a dépassé les 10 %, soit le seuil de déclenchement d'un ajustement des limites de responsabilité. Celles-ci ont donc été revues en conséquence.

¹ JO L 138 du 30.4.2004, p. 1.

² JO L 194 du 18.7.2001, p. 38.

- (5) Les exigences d'assurance minimales pour couvrir la responsabilité à l'égard des passagers, des bagages et du fret, fixées par le règlement (CE) n° 785/2004, doivent être adaptées en temps voulu aux limites de responsabilité révisées aux termes de la convention de Montréal, qui seront d'application à compter du 30 décembre 2009.
- (6) En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des passagers, les exigences minimales en matière d'assurance visées par le règlement (CE) n° 785/2004 ont été fixées à un niveau qui dépasse considérablement les limites de responsabilité révisées aux termes de la convention de Montréal.
- (7) En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des bagages et du fret, il y a lieu de porter les exigences minimales en matière d'assurance visées par le règlement (CE) n° 785/2004 au niveau des limites de responsabilité révisées aux termes de la convention de Montréal.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 785/2004 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté³,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CE) n° 785/2004, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des bagages, la couverture minimale de l'assurance est de 1 131 DTS par passager dans le cadre de l'exploitation commerciale.

3. En ce qui concerne la responsabilité relative au fret, la couverture minimale de l'assurance est de 19 DTS par kilogramme dans le cadre de l'exploitation commerciale.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

³ JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

Antonio Tajani
Vice-président